

# COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 mai 2017, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n° :** D08-02-17/A-00075  
**Propriétaire(s) :** Alliance Française de la Région de la capitale nationale du Canada  
**Emplacement :** 352, rue MacLaren  
**Quartier :** 14 - Somerset  
**Description officielle :** partie des lots 39 et 40, plan enr. 15558  
**Zonage :** GM  
**Règlement de zonage :** 2008-250

## OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite construire un rajout de trois étages sur la partie sud du bâtiment existant, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

## DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 3,0 m, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 7,5 m.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure à 2,41 m, alors que pour ce qui est des rajouts à des bâtiments dans un Secteur désigné à valeur patrimoniale, le règlement exige un retrait minimal de 0,6 m supérieur à celui du mur latéral existant ou, dans ce cas-ci, un retrait de 3,01 m.
- c) Permettre que la hauteur du rajout dépasse de 2,9 m celle du bâtiment existant, alors que dans un Secteur désigné à valeur patrimoniale, la hauteur des murs d'un rajout ne doit pas dépasser celle des murs du bâtiment existant.
- d) Permettre la réduction du nombre de places de stationnement à 2, alors que le règlement exige 1,25 place par 100 mètres carrés de surface hors œuvre brute. Dans ce cas-ci, l'exigence correspond à un total de 2,5 places de stationnement.
- e) Permettre que la largeur d'une place de stationnement dans la cour latérale est soit réduite à 2,4 m, alors que le règlement exige une largeur de la place de stationnement d'au moins 2,6 m.

**LA DEMANDE** indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.